

Le 2 mars 2010

Objet : Le DFO annonce des révisions à la politique relative aux quotas

Bonjour,

Le Dairy Farmers of Ontario (DFO) a avisé les producteurs qu'à compter du 14 janvier 2010, toutes les transactions autres que celles effectuées sur le marché d'échange de quota ne seraient pas approuvées dans l'attente d'un examen des politiques relatives aux quotas actuelles.

Le but de cet examen est d'assurer que la majorité des ventes de quotas s'effectuent sur le marché d'échange. Plusieurs politiques ont été examinées, notamment : les dons de quota, les installations partagées et la relocalisation des exploitations. Cet examen porte sur les objectifs de politiques et les politiques établies qui permettront d'atteindre au mieux les objectifs désirés.

Les objectifs établis par le conseil d'administration étaient les suivants :

- soutien continu pour le transfert de quota dans la même exploitation ;
- optimiser le volume transféré sur le marché d'échange ;
- accès équitable aux quotas pour tous les producteurs en veillant à ce que :
 - les quotas de deux permis ne soient pas fusionnés ; et,
 - le quota ne soit pas loué.

Afin d'atteindre ces objectifs, les principes des politiques qui ont pris effet le 24 février 2010 sont présentés ci-dessous par domaine.

La formulation exacte des politiques révisées sera envoyée à tous les producteurs au début de mai 2010.

Don de quota à un enfant qui a sa propre exploitation laitière

Les transferts de quota provenant de l'exploitation laitière et du permis du parent sont réservés aux enfants qui ne possèdent pas de quota et qui démarrent une exploitation laitière pour laquelle le parent n'a pas reçu de permis pour produire et commercialiser du lait au cours des cinq dernières années. Les enfants qui ont un quota, qui ont acheté un quota dans le cadre d'une exploitation en marche ou qui ont acheté un quota sur le marché d'échange et qui étaient exonérés de la politique d'exemption de contingentement, ne sont pas admissibles pour recevoir un transfert de quota d'un parent.

Exploitations laitières en marche

Le vendeur doit avoir produit du lait sans interruption pendant **une période de cinq ans** pour avoir le droit de vendre son exploitation comme une exploitation laitière en marche. Les acheteurs d'exploitations laitières en marche sont tenus d'acheter les installations laitières et le terrain associé pour avoir le droit d'obtenir le quota associé au permis. Les acheteurs ne peuvent pas relocaliser le quota dans un délai de cinq ans à compter de la date de transfert du quota comme exploitation en marche.

Les acheteurs d'exploitations laitières en marche peuvent continuer à produire et à commercialiser du lait de l'exploitation laitière achetée dans le cadre de l'exploitation en marche ou peuvent s'installer dans une nouvelle étable dans un délai de cinq ans si la nouvelle étable se trouve dans un rayon de 5 km de l'installation d'origine et sur la parcelle de terrain acquise dans le cadre de l'achat de l'exploitation en marche.

Le quota acquis dans le cadre d'une exploitation en marche **ne peut jamais être fusionné** avec le quota d'un autre permis pour produire et commercialiser du lait.

Admissibilité pour l'exemption de contingentement sur le marché d'échange

Un candidat n'est pas admissible à l'exemption de contingentement sur le marché d'échange si ce candidat ou sa conjointe :

- 1) détenait un permis pour produire et commercialiser du lait au Canada au cours des cinq années précédentes ;
- 2) démarre dans l'exploitation où un parent détenait un permis pour commercialiser du lait au cours des cinq années précédentes ; ou
- 3) détient du quota.

Listes d'attente sur le marché d'échange pour les nouveaux venus et les nouveaux producteurs

À partir du marché d'échange de mars 2010, le DFO a mis en place deux listes d'attente. La liste d'attente des nouveaux venus est pour les producteurs qui ont été choisis pour recevoir de l'assistance-quota par le biais du Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV). La liste d'attente des nouveaux producteurs est pour les producteurs qui ont l'intention de commencer à produire et commercialiser du lait sans l'assistance du DFO.

Un nouveau producteur de chaque liste d'attente aura le droit de faire une offre d'achat sur le marché d'échange du quota. Un nouveau venu recevant de l'assistance-quota peut faire une offre d'achat pour 23 kg de quota (maximum) et un nouveau producteur peut faire une offre allant jusqu'à 35 kg de quota.

Ordre d'attribution de quota au marché d'échange mensuel

À partir du mois de mars 2010, l'ordre d'attribution sur le marché d'échange sera le suivant :

- En premier, les producteurs ayant un permis qui font une offre d'achat acceptée recevront 0,1 kg de quota.
- Ensuite, ce sera au tour d'un nouveau venu bénéficiant de l'assistance-quota (jusqu'à 23 kg de quota).
- Ensuite, ce sera au tour d'un producteur sans assistance-quota (jusqu'à 35 kg de quota).
- Et pour finir, les quotas restants seront répartis en fonction des politiques d'attribution et de contingentement. Chaque étape dépend de la quantité disponible de quotas sur le marché d'échange.

Installations partagées

Les producteurs qui subissent une catastrophe touchant la santé humaine ou la santé du troupeau peuvent partager des installations pendant une durée maximale de 90 jours. Le DFO peut aussi garder le quota en suspens pour une période allant jusqu'à 12 mois après la date de la catastrophe.

Les producteurs qui subissent des dégâts importants ou la perte d'une installation de production peuvent également partager des installations avec un autre producteur pendant une durée de 90 jours. Si le producteur ayant subi les dégâts ou la perte d'une installation de production a entrepris de reconstruire son installation, le producteur peut demander une prolongation de la période de partage des installations allant jusqu'à un an. Pour bénéficier de cette prolongation, le producteur doit fournir des documents attestant de son projet de reconstruction.

Demandes de transfert ou d'acquisition de quota

Les producteurs devront remplir certaines conditions et des formulaires pour les demandes suivantes :

- Demandes de transfert de quota à un enfant qui démarre sur une exploitation laitière pour laquelle le parent n'a pas reçu de permis pour produire et commercialiser du lait au cours des cinq dernières années.
- Demandes de transfert de quota dans le cadre d'une exploitation en marche.
- Demandes d'acquisition de quota sur le marché d'échange de quotas et d'exonération de la politique d'exemption de contingentement.

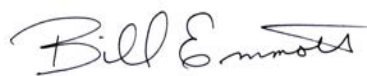
Les producteurs qui ont l'intention de demander ces transferts de quota ou ces acquisitions doivent contacter le siège du DFO. Les formulaires et les modalités seront disponibles sur le site Web du DFO à www.milk.org.

Après examen de l'information contenue dans les formulaires mentionnés ci-dessus, le directeur de la Division de la production avisera le producteur si sa demande est conforme aux objectifs de la politique du DFO et aux politiques relatives aux quotas, et lui communiquera les prochaines étapes par écrit. Les demandes de renseignements généraux concernant les politiques relatives aux quotas doivent être transmises au représentant régional du DFO. Les demandes de transfert intergénérationnel sur la même exploitation peuvent être transmises directement aux représentants régionaux qui vous enverront les formulaires de transfert appropriés.

Dans tous les cas, la position officielle du DFO sera confirmée par écrit par le directeur de la Division de la production.

Le conseil d'administration a apporté les modifications ci-dessus afin de garantir l'accès équitable aux quotas pour tous les producteurs sur le marché d'échange. Les transferts de quota seront surveillés pour s'assurer que la politique n'est pas contournée.

Très cordialement,



Bill Emmott
Président